

Nombre de membres :
En exercice : 34
Présents : 29
Pouvoirs : 4
Votants : 33

Abstentions : 4
Exprimés : 29
Pour : 18
Contre : 11

N°2017-117

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille dix-sept,
Le jeudi seize novembre à vingt heures.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, président.

Date de la convocation : le neuf novembre deux mille dix-sept.

Présents : GUY BAUDRIER, ALAIN BLOND, VERONIQUE BINDE, PAUL BRACHET, ALBERT DELHOUME, ERIC DOMBRAY, MAGDALEINA FREDON, LOUIS FURLAUD, LUC GABETTE, PAOLA GABORIAU, DOMINIQUE GERMOND, SYLVIE GERMOND, CHRISTOPHE GEROUARD, PATRICK GIBAUD, BRUNO GRANCOING, NATHALIE MARCHADIER, JEAN MAYNARD, MARIE-LAURENCE MORANGE, ALAIN PERCHE, JEAN-PIERRE PATAUD, FRANCOISE PIQUET, RAOUL RECHIGNAC, JEAN-PIERRE ROMAIN, RICHARD SIMONNEAU, MARYSE THOMAS, AGNES VARACHAUD, CHRISTIAN VIGNERIE, JOEL VILARD.

Suppléants présents : STEPHANE MALIVERT.

Absents : JEAN-LOUIS CLERMONT-BARRIERE, DANIEL DESBORDES, DANIEL ESCURE, CECILE GUILLAUX, PASCAL RAFFIER, GUY RATINAUD.

Pouvoirs : PATRICK GIBAUD (DE JL CLERMONT-BARRIERE), BRUNO GRANCOING (DE D. DESBORDES), CHRISTOPHE GEROUARD (DE P. RAFFIER), RICHARD SIMONNEAU (DE G. RATINAUD).

Secrétaire de séance : LOUIS FURLAUD

Objet

Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor

Le conseil communautaire,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière, et comptable qui ont été demandées à Monsieur Stéphane MASSON, et que ce dernier a bien voulu accepter,

Considérant les résultats du décompte, établi annuellement par le Receveur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et faisant ressortir le montant maximum de l'indemnité de conseil et de budget que la communauté de communes peut allouer à son receveur, à savoir :

- 985,82 € pour l'indemnité de conseil 2017 ;
- 45,73 € pour l'indemnité de confection du budget 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- décide de lui allouer l'indemnité de conseil au taux de 0, à savoir 0 € pour l'année 2017 ;
- décide de lui allouer l'indemnité de budget au taux de 0 %, à savoir 0 € pour l'année 2017.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire
Le
Le Président

Le Président,

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE - 1 DEC. 2017

